



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2010 (22.02)
(OR. es)**

6692/10

DROIPEN 16

NOTE

de:	la présidence
aux:	délégations
Objet:	Comment combattre les violations de la propriété intellectuelle et les contenus racistes et xénophobes ainsi que la pédopornographie sur Internet?

Les nouvelles technologies et le recours à Internet en particulier ont considérablement facilité les communications et favorisé le développement et les interactions au niveau mondial, comme le souligne le point 4.4.4 du programme de Stockholm. Cette évolution tout à fait positive ne saurait toutefois occulter le fait que les nouvelles technologies sont également utilisées à des fins illicites, pour ne pas dire carrément délictueuses ou criminelles, en ce sens qu'elles offrent davantage de moyens de commettre de tels actes, permettent à leurs auteurs d'agir dans l'anonymat ou donnent lieu à de nouvelles formes d'infractions.

Les activités délictueuses ou criminelles commises par l'intermédiaire de l'Internet ont une incidence et une importance particulières dans le cas de la pédopornographie, ainsi que de la propagation d'idées racistes et xénophobes et des atteintes à la propriété intellectuelle, méfaits qui, hélas, ne semblent pas en perte de vitesse.

Les sévices sexuels infligés à des mineurs leur exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits de l'enfant. Or, les nouvelles technologies constituent un moyen idéal pour la commission de ce type d'infractions particulièrement abjectes; elles permettent de faire circuler les contenus concernés en les masquant à l'aide des moyens les plus divers, et, bien souvent, de les diffuser depuis le territoire d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, ce qui complique les poursuites.

Se réfugiant derrière l'anonymat que confère a priori l'Internet, les personnes qui cherchent à véhiculer des contenus racistes et xénophobes y trouvent elles aussi un terrain propice au prosélytisme et à la diffusion de leurs messages, qui portent atteinte aux principes et aux valeurs démocratiques sur lesquels repose notre société, transformant l'Internet en un instrument de régression sociale.

Les atteintes à la propriété intellectuelle perpétrées via Internet ont atteint des proportions telles qu'elles mettent en danger l'activité créatrice. En effet, on ne compte plus les sites web qui proposent, dans un but lucratif, l'échange de fichiers, la vente de produits de contrefaçon ou le commerce de produits ne respectant pas les droits d'enregistrement des brevets.

La lutte contre ces activités qui est menée au niveau de l'UE au moyen des instruments existants ne s'est pas révélée d'une efficacité à toute épreuve jusqu'à présent. Tout en reconnaissant l'utilité de la décision-cadre 2004/68/JAI relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, de la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, force nous est de constater qu'il y a lieu d'intensifier et de coordonner les efforts déployés par les États membres de l'Union européenne contre ce type d'activités. La présidence propose donc d'articuler le débat autour des questions suivantes:

1. Comment votre pays lutte-t-il contre la pédopornographie, les contenus racistes et xénophobes et les atteintes à la propriété intellectuelle sur Internet ? Peut-on bloquer l'accès, dans votre pays, aux pages Internet comportant ce type de contenus?
 2. Comment pensez-vous qu'il faudrait agir pour lutter contre ce type d'activités au niveau de l'Union européenne?
 3. Comment pourrait-on agir contre ce type de contenus lorsqu'ils sont diffusés à partir de serveurs situés dans des États non membres de l'Union européenne?
-